

Interpellation: absence du PV de saisie interpellation

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00858	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 22 Avril 2007, à 13 H 00, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Gilberte JEROME, Greffier, en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi, Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 20 avril 2007 à l'encontre de :

Monsieur A [REDACTED] Alias SOW Aliou LY
né le 12 Juin 1972 au SENEGAL de nationalité Sénégalaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 20 avril 2007 à 11H35 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 21 Avril 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître PARAFINIUK, entendue en ses observations, soutient l'irrégularité de l'interpellation de son client, en faisant valoir qu'aucune pièce du dossier ne renseigne sur les circonstances exactes de ladite interpellation ;

Monsieur DUJARDIN a été entendu en sa réplique,

Attendu que le moyen proposé par Me PARAFINIUK ne peut qu'être accueilli, aucune pièce du dossier ne fournissant les informations qui, relatives aux conditions d'interpellation de l'intéressé, sont indispensables au contrôle de la régularité de celle-ci,

Attenqu'il échet en conséquence de constater l'irrégularité de l'ensemble de la présente procédure.



PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 22 Avril 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à
Monsieur le procureur de la République à Monsieur le Préfet

Le Greffier

Copie conforme
pour
Le Greffier

